



**N° 30**  
**Du 29 juillet 2015**

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### *Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 491 /SG du 29 juillet 2015 donnant délégation de signature à M Joël BOURGEOT, sous-préfet de MONTBARD.....3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 492 /SG du 29 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le jeudi 30 juillet 2015.....9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 493 /SG du 29 juillet 2015 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.....10

#### *Bureau élections et réglementation*

ARRETE PREFECTORAL N° 449 du 13 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE GEVREY CHAMBERTIN.....11

ARRETE PREFECTORAL N° 450 du 13 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE BLIGNY SUR OUCHE.....12

ARRETE PREFECTORAL N° 470 du 17 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE MARSANNAY LA COTE. 13

#### *Pôle Installations classées*

ARRÊTÉ N ° 479 du 22 juillet 2015 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Monsieur KONCZAK, à PLUVET (21110).....14

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juillet 2015 Société E.U.R.L Envie 2E Bourgogne Commune de LONGVIC (21600).....15

Arrêté préfectoral DU 24 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION d'exploiter et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU Société Auto Centre Europe Commune de SEURRE (21250) Rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées.....18

#### *Direction de la défense et de la protection civiles - Bureau de la prévention des risques*

ARRETE PREFECTORAL N° 489 du 28 JUILLET 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE.....23

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### *Service de l'eau et des risques*

ARRÊTE PREFECTORAL n° 482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....26

### *Service de la sécurité et de l'éducation routière*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 483 du 24 juillet 2015 autorisant le « Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°1 » le vendredi 31 juillet, samedi 01 août et dimanche 02 août 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....34

### *Service habitat et mobilité*

ARRETE PREFECTORAL N° 487 du 22 juillet 2015 portant actualisation pour 2015 du barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyer des logements locatifs aidés par l'Etat sur les territoires relevant de la compétence de l'ANRU (agence nationale de rénovation urbaine).....35

### *Service Préservation et Aménagement de l'Espace*

ARRETE PREFECTORAL en date du 20 avril 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de BELLENOD SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE.....36

ARRETE PREFECTORAL N° 448 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de CHAIGNAY - EPAGNY – SAVIGNY le SEC.....38

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

### *Pôle Action Economique*

DECISION 15001568 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent.....41

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

### *Direction de la santé publique*

Arrêté N° DSP 2015-052 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la Clinique Bénigne Joly N° FINESS 210003208.....41

Arrêté N° DSP 2015-053 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le Centre Georges François Leclerc N° FINESS 210780417.....42

Arrêté N° DSP 2015-057 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or N° FINESS 210012142.....43

Arrêté N° DSP 2015-055 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier Robert Morlevat N° FINESS 210780706.....44

Arrêté N° DSP 2015-054 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon - Bourgogne N° FINESS 210780581.....45

Arrêté N° DSP 2015-051 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la Clinique de Fontaine N° FINESS 210000295.....46

Arrêté N° DSP 2015-048 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la Clinique Ste Marthe N° FINESS 210000022.....47

Arrêté N° DSP 2015-056 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour les Hospices Civils de Beaune N° FINESS 210780714.....48

<b>Arrêté N° DSP 2015-050 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la Polyclinique du parc Drevon N° FINESS 210011839.....</b>	<b>49</b>
<b>Arrêté N° DSP 2015-049 du 1er juin 2015 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations, facturables en sus des prestations d'hospitalisation, mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au titre de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 pour la Clinique de Chenôve N° FINESS 210000030.....</b>	<b>50</b>
<b>ARRÊTE ARS/DSP/DSE N° 2015 – 101 du 24 juillet 2015 Portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers.....</b>	<b>50</b>

**PREFECTURE*****Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 491 /SG du 29 juillet 2015 donnant délégation de signature à M Joël BOURGEOT, sous-préfet de MONTBARD.**

**VU** la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 23 juillet 2013 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard.

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2015 relatif à la mutation à la sous-préfecture de Montbard de Mme Marguerite MOINDROT, attachée principale, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 373 /SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune, à l'effet de signer les actes et décisions dans le ressort de l'arrondissement de Montbard.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 373/SG du 29 juin 2015 susvisé, donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard, à l'effet de signer les décisions suivantes dans le ressort de l'arrondissement de Montbard :

**POLICE GÉNÉRALE** :

1. octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion des locataires ;
2. indemnisation en responsabilité de l'État en cas de refus d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
3. réquisitions de logements ;
4. toute autorisation relative à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

5. fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
6. décisions relatives au transfert de licences de débit de boisson ;
7. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
8. cartes nationales d'identité, titres de voyage ;
9. documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
10. abrogation des visas consulaires de moins de trois mois ;
11. documents portant recueil et justificatif de la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française ;
12. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n ° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
13. récépissés de brocanteurs, colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
14. livrets spéciaux de circulation B, carnets de circulation ;
15. récépissés de loteries instantanées de la Française des Jeux ;
16. autorisations de haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
17. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques ;
18. autorisations d'utilisation temporaire des locaux scolaires ;
19. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
20. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
21. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
22. nomination des commissaires-enquêteurs et ouverture des enquêtes de commodo et incommodo : tous actes de procédure ;
23. autorisations de versement d'indemnités aux fonctionnaires de l'État pour les services rendus aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, dans la limite réglementaire ;
24. autorisations de poursuite par voie de vente ;
25. arrêtés modifiant les heures de scrutin pour les élections aux Chambres Consulaires et à la Mutualité Sociale Agricole ;
26. arrêtés d'occupation temporaire et de pénétration sur les propriétés privées en vue de la réalisation de travaux publics ;
27. en matière de législation funéraire :
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux (article R.361.13 du code des communes),
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé (article R.361.12 du code des communes),
  - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
  - arrêtés de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres ;
28. décisions de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
29. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;

30. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
31. arrêtés autorisant l'installation ou l'extension de systèmes de vidéo-protection.

#### **USAGERS DE LA ROUTE :**

1. la délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur ;
2. la délivrance des permis internationaux ;
3. les arrêtés portant suspension provisoire et suspension immédiate provisoire du permis de conduire ainsi que les avertissements ;
4. les arrêtés portant interdiction temporaire immédiate de conduire en France ;
5. les mesures administratives consécutives à un examen médical (Décision 61) ;
6. les attestations d'aptitude physique nécessaires à la conduite de certains véhicules (article R221-10 du Code de la Route) ;
7. les courriers de notification d'inaptitude à la conduite automobile ;
8. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés par solde de points nul et reconstitution du capital points ;
9. la délivrance des cartes grises, des certificats de gage, carnets WW ;
10. l'autorisation de signer les conventions portant sur l'habilitation et l'agrément des professionnels de l'automobile à accéder au SIV ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

#### **ADMINISTRATION LOCALE :**

1. acceptation des démissions d'adjoint ;
2. lettres d'observation aux collectivités locales et aux EPCI dans le cadre du contrôle des actes et du contrôle budgétaire ;
3. dérogation aux inscriptions scolaires dans les écoles maternelles et primaires de l'arrondissement ;
4. création, modification et dissolution des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres ;
5. création, contrôle, modification, dissolution, union et fusion des associations syndicales autorisées ;
6. création, contrôle, modification, dissolution des associations foncières urbaines autorisées et transformation des associations foncières de remembrement en associations syndicales autorisées ;
7. création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, des communautés de communes et des syndicats mixtes de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie lorsque tous les membres et le siège sont dans l'arrondissement ;
8. demande au maire de réunir le conseil municipal avec possibilité d'abrégier le délai en cas d'urgence (article L.2121.9 du code général des collectivités territoriales) ;
9. demande d'avis du conseil municipal prévu par l'article L.2121.29 du code général des collectivités territoriales ;
10. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du code électoral) ;
11. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

12. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;
13. substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122.34, L.2213.17, et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
14. convocation des électeurs pour la désignation des commissions syndicales, fixation de la durée de la commission, consultation de la commission et consultation du conseil municipal ;
15. approbation des délibérations des conseils municipaux prévue à l'article L.2544.4 du code général des collectivités territoriales (section de commune possédant un patrimoine séparé) ;
16. en matière de biens indivis :
- constitution des commissions syndicales en l'absence de décision des conseils municipaux concernés et arrêté constitutif en cas d'accord des conseils municipaux (articles L.5222.1 du code général des collectivités territoriales) ;
- répartition des excédents en cas de désaccord ou si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans les délais prescrits (article L.5222.2 du code général des collectivités territoriales) ;
17. approbation des délibérations, budgets et marchés des associations foncières de remembrement, des associations syndicales autorisées et des associations foncières urbaines autorisées ;
18. rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ;
19. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n<sup>os</sup> 1253 et 1259 MI) ;
20. autorisations d'emprunt de l'article L.2121.34 du code général des collectivités territoriales (emprunts des centres communaux d'action sociale) ;
21. création d'office des cimetières dans les cas prévus par la loi ;
22. prescription des enquêtes préalables à la modification des limites territoriales des communes prévues à l'article L.2112.2 du code général des collectivités territoriales ;
23. arrêtés portant modification des limites territoriales des communes situées dans l'arrondissement, dans le cas où les limites cantonales ou départementales ne sont pas modifiées ;
24. institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112.3 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions définies à l'article R.151.6 du code des communes ;
25. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale composant le collège départemental des propriétaires forestiers ;
26. décisions d'agrément des agents de police municipale (article 7 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999) et cartes professionnelles correspondantes ;
27. contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
28. conventions de télétransmission des actes des collectivités de l'arrondissement de MONTBARD ;
29. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
30. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
31. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
32. courriers, accusés de réception liés aux dossiers de subvention.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Jacques BREDENT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les documents suivants dans le ressort de l'arrondissement de MONTBARD :

1. décisions de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, y compris les décisions de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité ;
2. arrêtés préfectoraux de dérogation aux règles de sécurité et d'accessibilité concernant les établissements recevant du public ;
3. cartes nationales d'identité, titres de voyage ;
4. documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
5. délivrance des récépissés de liquidations (article L. 310-1 du code du commerce et décret n ° 2005-39 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996) ;
6. récépissés de brocanteurs, de colporteurs, revendeurs d'objets mobiliers ;
7. livrets spéciaux de circulation B, carnets de circulation ;
8. arrêtés portant rattachement d'une personne sans résidence ni domicile fixe à une commune de l'arrondissement ;
9. en matière de législation funéraire ;
  - arrêtés d'inhumation et de crémation hors des délais légaux (article R.361.13 du code des communes),
  - arrêtés d'inhumation en terrain privé (article R.361.12 du code des communes),
  - arrêtés de transport de corps hors du territoire national,
  - arrêté de transport d'urne cinéraire hors du territoire national,
  - habilitation des entreprises de pompes funèbres (y compris les chambres funéraires et les crématoriums) ;
10. récépissés des loteries instantanées de la Française des Jeux ;
11. arrêtés portant autorisation de loteries et tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à 7 622 euros ;
12. autorisations des haut-parleurs mobiles sur la voie publique ;
13. autorisations des courses pédestres, cyclistes et hippiques (en cas de courses se déroulant sur plusieurs arrondissements, l'arrondissement de départ gère la totalité de la course) et manifestations de véhicules moteurs sur voie ouverte à la circulation ou sur circuits homologués ou non ; l'homologation des circuits pour les manifestations de véhicule à moteur et les manifestations nautiques
14. reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
15. agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche, et délivrance des cartes d'agrément ;
16. installation et prestation de serment des fonctionnaires de l'État ;
17. décisions d'agrément des agents de police municipale et cartes professionnelles correspondantes ;
18. désignation du délégué de l'administration au sein des commissions communales chargées de réviser la liste électorale politique ;
19. convocation des électeurs pour toute élection municipale complémentaire (et notamment en application de l'article L.258 du Code Électoral) ;
20. réception des candidatures et délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;
21. visa des rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;



22. états annuels de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (états n°1253 et n°1259 MI) ;
23. arrêtés de paiement FCTVA et leur notification ;
24. convention entre le représentant de l'État et les bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA ;
25. arrêtés constatant que les collectivités bénéficiaires du fonds, s'agissant de l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA, ont ou n'ont pas respecté leurs engagements ;
26. tout document et correspondance administratifs non opposables aux tiers.

#### **USAGERS DE LA ROUTE :**

1. la délivrance des permis de conduire les véhicules à moteur ;
2. la délivrance des permis internationaux ;
3. les arrêtés portant suspension provisoire et suspension immédiate provisoire du permis de conduire ainsi que les avertissements de l'arrondissement de Montbard ;
4. les arrêtés portant interdiction temporaire immédiate de conduire en France ;
5. les mesures administratives consécutives à un examen médical (Décision 61) ;
6. les attestations d'aptitude physique nécessaires à la conduite de certains véhicules (article R 221-10 du Code de la Route) ;
7. les courriers de notification d'inaptitude à la conduite automobile ;
8. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés par solde de points nul et reconstitution du capital points ;
9. la délivrance des cartes grises, des certificats de non-gage, carnets WW ;
10. l'autorisation de signer les conventions portant sur l'habilitation et l'agrément des professionnels de l'automobile à accéder au SIV ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Jacques BREDENT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les documents suivants dans le ressort de l'arrondissement de BEAUNE ;

1. les arrêtés portant suspension provisoire et suspension immédiate provisoire du permis de conduire ainsi que les avertissements.

**Article 5:** En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général de la sous- préfecture, une délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, est accordée à Mme. Marguerite MOINDROT, attachée principale, à l'effet de signer les documents mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOUHOT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, à l'effet de signer les reçus de dépôt et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections municipales complémentaires dans les communes de l'arrondissement de Montbard ;

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard, et notamment pendant ses congés, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Anne FRACKOWIAK, sous préfète de Beaune ou par Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, la sous-préfète de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Beaune, le secrétaire général de la sous-préfecture de Montbard et les agents bénéficiaires de la présente délégation à la sous-préfecture de Montbard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2015

Le préfet

SIGNÉ Eric DELZANT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 492 /SG du 29 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet du département de la Côte d'Or le jeudi 30 juillet 2015.**

**VU** l'article 34 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIAK- JACOBS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

**VU** le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Éric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 376/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence concomitante de M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le jeudi 30 juillet 2015, en l'absence concomitante de M. Éric DELZANT, préfet de la région

Bourgogne, préfet de la Côte d'Or, et de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la côte-d'Or est chargée de l'administration de l'État dans le département de la Côte d'Or.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la côte-d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2015

Le préfet,

SIGNÉ Éric DELZANT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 493 /SG du 29 juillet 2015 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 23 juillet 2013, nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

**VU** le décret du 2 juin 2014 portant nomination de Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT en qualité de sous-préfet de Montbard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 377/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends, jours fériés et chômés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 377/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2 :** Pendant les permanences des week-ends, de jours fériés et de jours chômés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
- soit Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
- soit Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, sous-préfète de Beaune ;
- soit à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police, c'est à dire sur les communes de DIJON, CHENOVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 juillet 2015

Le préfet,

SIGNÉ Eric DELZANT

---

### ***Bureau élections et réglementation***

**ARRETE PREFECTORAL N° 449 du 13 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE GEVREY CHAMBERTIN**

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Gevrey Chambertin en date du 26 janvier 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme du canton de Gevrey Chambertin ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de classement est complet ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'office de tourisme du canton de Gevrey Chambertin est classé dans la catégorie **II**.

**Article 2** : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la communauté du canton de Gevrey Chambertin, M. le Président de l'office de tourisme du canton de Gevrey Chambertin et dont copie sera transmise à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

SIGNE Nathalie AUBERTIN

---

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 450 du 13 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU CANTON DE BIGNY SUR OUCHE**

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Bligny sur Ouche en date du 13 avril 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme du canton de Bligny sur Ouche ;

**VU** l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de classement est complet ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : L'office de tourisme du canton de Bligny sur Ouche est classé dans la catégorie **III**.

**Article 2** : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié à M. le Président de la communauté du canton de Bligny sur Ouche, Mme la Présidente de l'office de tourisme du canton de Bligny sur Ouche et dont copie sera transmise à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 juillet 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

SIGNE Nathalie AUBERTIN

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 470 du 17 juillet 2015 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE MARSANNAY LA COTE**

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

**VU** la délibération de la commune de Marsannay la Côte en date du 29 juin 2015 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Marsannay la Côte ;

**VU** l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de classement est complet ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'office de tourisme de Marsannay la Côte est classé dans la catégorie **III**.

**Article 2** : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Marsannay la Côte, Mme la Présidente de l'office de tourisme de Marsannay la Côte et dont copie sera transmise à M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice

SIGNE Nathalie AUBERTIN

---

**Pôle Installations classées**

**ARRÊTÉ N° 479 du 22 juillet 2015 portant suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Monsieur KONCZAK, à PLUVET (21110)**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 22 juillet 2015 de l'installation de Monsieur Jean KONCZAK située à proximité du plan d'eau communal de PLUVET (21110), RD110, sur la commune de PLUVET ;

**VU** la nomenclature des installations classées et la rubrique 2510 relative à l'exploitation de carrières ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29/06/2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 29/06/2015 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06/07/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de Monsieur Jean KONCZAK sont exploitées sans l'autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 susvisé n'est pas satisfaite ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Jean KONCZAK en situation irrégulière, et notamment les impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur KONCZAK et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 478 en date du 22 juillet 2015 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Jean KONCZAK prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**Article 2** - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

**Article 3** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - 21000 DINON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean KONCZAK, demeurant 1 Rue de la Banotte à PLUVET (21110) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de PLUVET,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 juillet 2015 Société E.U.R.L Envie 2E Bourgogne Commune de LONGVIC (21600)**

**VU** le titre I<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-9 et R.512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;

**VU** le récépissé de déclaration, délivré le 24 juin 2014 à la société E.U.R.L Envie 2E Bourgogne, pour l'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement de D3E sur le territoire de la commune de LONGVIC (21600), sise 4 rue Romelet, concernant la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande de dérogation de la société Envie du 13 février 2015, complétée le 11 mai 2015 ;

**VU** le projet d'arrêté porté, le 13 mai 2015 (courrier électronique), à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées sur ce projet par la société Envie, le 26 mai 2015 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2015 ;

**VU** l'avis du 29 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;



**VU** le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut accorder à l'exploitant la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, fournie par l'exploitant, montre que les flux thermiques liés à l'incendie du bâtiment de stockage de D3E sont contenus à l'intérieur du périmètre ICPE, sous réserve de mettre en place deux merlons (hauteur = 3m et longueur = 6 et 16) en face des portes extérieures du bâtiment donnant sur la voie ferrée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires proportionnées visant à maîtriser le risque incendie et ses conséquences.

**SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or,**

## ARRÊTE

### *Article 1 : Objet*

La société E.U.R.L Envie 2E Bourgogne, dont le siège social est situé 4 rue Romelet à LONGVIC (21600), est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploite à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du récépissé de déclaration susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté

### *Article 2 : Classement administratif de l'activité*

Installations et activités concernées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant :</b> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>2711.2</b>	<b>Volume &lt; 1000 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

*A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)*

### *Article 3 : Prescriptions générales applicables*

L'établissement respecte, sauf dispositions contraires indiquées dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé.

### *Article 4 : Dérogation*

Il est dérogé aux prescriptions suivantes :

- la résistance au feu des portes et fermetures, fixée à l'article 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé : « Résistance au feu » ;
- la classification des toitures et couvertures de toiture, fixée à l'article 2.3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 susvisé.

### *Article 5 : Mesures compensatoires*

L'exploitant met en place deux merlons d'une hauteur de 3 m et d'une longueur de 6 et 16 m en face des deux portes extérieures donnant sur la voie ferrée.

En complément de la mesure énoncée ci-dessus, l'exploitant doit s'assurer, en permanence, de la pérennité de la cuve de sprinklage de 300 m<sup>3</sup> nécessaire aux besoins en eaux de lutte contre l'incendie. Le raccord prévu pour la réalimentation du « réservoir sprinkler » doit être :

- de diamètre 100 mm et normalisé ;
- accessible aux engins de secours par une aire d'aspiration de 32m<sup>2</sup> minimum (L=8m - l=4m) ;
- utilisable pour l'aspiration.

#### **Article 6 : Contrôle par un organisme**

L'installation doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme extérieur agréé, choisi par l'exploitant. Le premier contrôle a lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

À compter de la réalisation du premier contrôle, la périodicité de contrôle est de 5 ans maximum.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON (21000) situé 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 9 : Information**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LONGVIC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune de LONGVIC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et la Directrice de la société Envie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;

- M<sup>me</sup> la Directrice de la société Envie ;
- M. le Maire de la commune de LONGVIC.

Fait à Dijon le 27 Juillet 2015

LE Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU Société Auto Centre Europe Commune de SEURRE (21250) Rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées**

**AGREMENT N° 210003 D**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 octobre 2012 et 9 septembre 2014, autorisant la société Auto Casse de l'Europe à exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de SEURRE (21250) au 30 rue du 8 mai 1945 ;
- VU la demande présentée le 30 septembre 2014, et dûment complétée le 3 mars 2015, par la S.A.R.L Auto Centre Europe, dont le siège social est situé 30 rue du 8 mai 1945 à SEURRE (21250), pour l'enregistrement d'un centre VHU (rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées) sis à la même adresse que le siège social ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 avril 2015 et le 30 mai 2015 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 29 avril 2015 et le 30 mai 2015 inclus ;
- VU le projet d'arrêté porté le 9 juin 2015 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observations présentées sur ce projet par la S.A.R.L Auto Centre Europe le 10 juin 2015 (courrier électronique) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2015 ;
- VU** l'avis du 29 juin 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel similaire à la précédente exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée fait également office de demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, hormis le rapport de contrôle des installations (art. 15 de l'annexe I de cet arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, conformément à l'article R 515-37 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION**

Les installations de la S.A.R.L Auto Centre Europe, représentée par M. Christian MANIERE, dont le siège social est situé 30 rue du 8 mai 1945 à SEURRE (21250), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social. Elles sont détaillées au tableau de l'article du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

L'enregistrement vaut agrément pour l'exploitation d'un centre VHU.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées au chapitre 2.2 du présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712.1-b	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b> <b>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</b> b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	26 850 m <sup>2</sup>	<b>E</b>

*AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)*

Les installations mentionnées au présent article sont reportées sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
SEURRE	Section ZD – parcelles n <sup>os</sup> 101, 107, 110, 112, 111, 113, 114, 122, 123 et 135	32 412 m <sup>2</sup>

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT****ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 septembre 2014 et complétée le 3 mars 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF****ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 susvisé (excepté son article 1<sup>er</sup>) ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 octobre 2012 et 9 septembre 2014 susvisés.

### **ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 QUANTITÉ MAXIMALE DE VHU**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le département de la Côte d'Or et les départements limitrophes ;
- la quantité maximale de VHU, admissible au sein de l'installation, est de 1700 véhicules/an.

#### **ARTICLE 2.1.2 CUVES ENTERRÉES**

Les cuves enterrées présentes au droit de la zone d'implantation du futur bâtiment sont retirées et éliminées vers des installations autorisées à les recevoir, avant le démarrage des travaux

#### **ARTICLE 2.1.3 STOCKAGE DES VHU NON DÉPOLLUÉS**

Les VHU non dépollués sont stockés sous forme d'îlots (au nombre de 4 au maximum) contenant au maximum 30 VHU. Une distance de 10 m est laissée libre autour de chaque îlot. Des merlons d'environ 10 cm sont mis en place autour de chaque îlot afin de permettre d'y confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie.

## **CHAPITRE 2.2 CENTRE VHU**

### **ARTICLE 2.2.1 PORTÉE DE L'AGRÈMENT**

Les dispositions des articles et du chapitre sont applicables uniquement aux voitures particulières, aux camionnettes et aux cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

L'admission d'autre type de VHU est interdite (poids-lourd, avions, bateaux, ...).

### **ARTICLE 2.2.2 DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT**

L'agrément pour l'exploitation du centre VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.3 CAHIER DES CHARGES**

La société Auto Centre Europe est tenue dans les activités pour lesquelles elle est agréée à l'article du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.4 RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT**

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé.

### **ARTICLE 2.2.5 AFFICHAGE**

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.2 SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.3 VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de BEAUNE, M. le Maire de la commune de SEURRE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Directeur de la société Auto Centre Europe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Auto Centre Europe ;
- M. le Maire de SEURRE

Fait à Dijon le 24 juillet 2015

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet,

signé Tiphaine PINAULT

Les annexes ( annexe 1 : Cahier des charges – annexe 2 : Plan des installations) sont consultables auprès du service concerné.

---

***Direction de la défense et de la protection civiles - Bureau de la prévention des risques***

**ARRETE PREFECTORAL N° 489 du 28 JUILLET 2015 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 458 du 21 décembre 2006 portant création du Conseil départemental de la sécurité civile et n° 032 du 12 février 2009 fixant la composition nominative du Conseil départemental de sécurité civile ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler les membres du Conseil départemental de sécurité civile ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;



## A R R E T E

**Article 1 :** Le Conseil départemental de la sécurité civile (CDSC) participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation de la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, le CDSC :

- 1° Contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- 2° Est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 3° Dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- 4° Concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice ;
- 5° Peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

**Article 2 :** Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des collèges suivants :

1°) 12 membres du collège des services de l'Etat (ou leurs représentants)

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- l'officier commandant le groupement de gendarmerie départemental ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale
- la directrice régionale et départementale des finances publiques ou son représentant
- le délégué militaire départemental ou son représentant
- le directeur des collectivités locales ou son représentant

2°) 7 membres du collège des Collectivités Territoriales dont :

- le président du Conseil Départemental, ou son représentant
- 3 conseillers départementaux (titulaires et suppléants), désignés au sein du Conseil départemental, de façon à assurer la représentation de chacun des arrondissements.
- 3 maires (titulaires et suppléants) désignés au sein de l'association des maires de Côte d'Or de façon à assurer la représentation de chacun des arrondissements.

3°) 2 membres du collège des services, des organismes et des professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (ou leurs représentants)

- le directeur du Service départemental d'incendie et de secours

le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire (service d'aide médicale d'urgence)

4°) 8 membres du collège des acteurs concourant à la sécurité civile (ou leurs représentants) :

- le président de l'Association départementale de la protection civile (ADPC)
- le président de la Délégation départementale de la Croix Rouge Française
- le président de la Délégation départementale du Secours Catholique
- le président de l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)
- le président du Comité départemental de sauvetage et de secourisme (FFSS 21)
- le président de l'Union nationale des Associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et de Orange (UNASS 21-58)
- le président de l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM 21)
- le président du Comité Départemental de Spéléologie

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'association à laquelle ils appartiennent.

5°) 9 membres du collège des opérateurs de services publics et des représentants d'organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile (ou leurs représentants)

- le directeur de Météo France
- le directeur régional de la SNCF
- le directeur des Pompes Funèbres Générales, au titre des établissements funéraires
- le directeur de la Sté APPR au titre des sociétés d'autoroutes
- le directeur de France Bleu Bourgogne au titre des médias
- le directeur de la Lyonnaise des Eaux au titre des réseaux de distribution de l'eau
- le directeur de DIVIA au titre des services de transport
- le directeur d'EDF au titre des réseaux de production, transport et distribution d'énergie
- le directeur régional de France Télécom au titre des réseaux de communication téléphonique

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent.

**Article 3 :** Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le préfet peut décider de la création de groupes de travail sur des thèmes précis.

IL peut également décider d'associer toute autre personne qualifiée aux travaux du conseil départemental de la sécurité civile sur proposition des chefs des services de l'Etat concernés.

Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité civile est assuré par la Direction de la défense et de la protection civile.

**Article 4 :** Les membres du Conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 458 du 21 décembre 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Un arrêté préfectoral distinct fixera la composition nominative des membres du collège des collectivités territoriales.

**Article 6** : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet et la Directrice de la défense et de la protection civiles (DDPC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil départemental de la sécurité civile et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 28/07/15

LE PRÉFET,

signé Eric DELZANT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'eau et des risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 482 du 23 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 442 du 10 juillet 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 23 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	2 – alerte renforcée
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée

3	Vingeanne	1 - alerte
4	Bèze – Albane	1 - alerte
5	Norges - Tille aval	2 – alerte renforcée
6	Vouge	2 – alerte renforcée
6 bis	Biètré	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn - Meuzin	2 – alerte renforcée
8	Dheune – Avant-Dheune	2 – alerte renforcée
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	
	<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte
14	Seine	2 – alerte renforcée
15	Ource – Aube	2 – alerte renforcée

**ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or**

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>			
1	Saône	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
3	Vingeanne	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
4	Bèze - Albane	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6	Vouge	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
6 bis	Biètré	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn -	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g

n°	<u>Bassin versant</u>	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	Meuzin		
8	Dheune – Avant Dheune	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval		
<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>			
10	Arroux – Lacanche	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
14	Seine	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
15	Ource – Aube	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

**6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale**

**a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage**

Irrigation agricole :

*Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :*

*Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.*

*L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .*

*Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.*

Usages industriels

*Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

Golfs :

*Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .*

**b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée** : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

*Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :*

*Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);*

*Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);*

*Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*

*L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.*

*Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.*

*L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.*

*Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

Usages industriels

*Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.*

*Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.*

*Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.*

*Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

*Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.*

Golfs

*Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :*

*Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);*

*Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);*

*Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

*Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.*

*Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.*

Navigation fluviale

*Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.*

Étangs et retenues d'eau

*Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.*

**c) Dépassement du seuil de crise : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés**

*Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :*

Irrigation agricole

*Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

Usages industriels

*Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.*

*Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.*

*Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.*

*Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.*

*Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.*

*Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.*

Golfs

*Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.*

*Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.*

*Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.*

*Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.*

Navigation fluviale

*Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.*

Étangs et retenues d'eau

*Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.*

Autres prélèvements en rivière

*Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :*

*à l'alimentation en eau potable,*

*à l'abreuvement du bétail et du gibier,*

*à la lutte contre les incendies,*

*à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.*

**d) Cas particulier des réserves autorisées**

*Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.*

**e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique**

*L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :*

*en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.*

*en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.*



*Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.*

*Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.*

**f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage**

*Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.*

*Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.*

*En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.*

*A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.*

*Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.*

**g) Cas des parcelles expérimentales**

*Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.*

*Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.*

*Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f*

*Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.*

**ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or**

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

**6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.**

*Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :*

**Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :**

*Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway.*

*Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.*

*Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.*

*Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.*

*Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.*

*Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.*

*Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.*

*Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :*

*Sur le lac de PONT :*

*la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;*

*les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;*

*les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.*

*Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.*

### 6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

*Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.*

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

**ARTICLE 5 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

**ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 442 du 10 juillet 2015 est abrogé.

**ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à DIJON, le 23 juillet 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète  
Directrice de Cabinet

signé Tiphaine PINAULT

---

***Service de la sécurité et de l'éducation routière***

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 483 du 24 juillet 2015 autorisant le « Championnat Suisse moto Valentino's – manche n°1 » le vendredi 31 juillet, samedi 01 août et dimanche 02 août 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

**VU** l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

**VU** la demande présentée le 18 mai 2015 et amendée les 27 mai, 03 juin, 17 juin, 19 juin et 08 juillet 2015 par la société Valentino's Motorsports AG aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 31 juillet, samedi 01 août et dimanche 02 août 2015** la manifestation « **Championnat Suisse moto Valentino's – manche n°1** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

**VU** le visa n° 004 délivré par la fédération motocycliste Suisse en date du 08 juillet 2015 ;

**VU** l'attestation de police d'assurance n° SV-000942 délivrée le 25 février 2015 et relative au contrat souscrit par la société Valentino's Motorsports AG auprès de la société d'assurance B.WR Berkley pour la manifestation automobile dénommée « **Championnat Suisse moto Valentino's – manche n°1** » organisée les **vendredi**

**31 juillet, samedi 01 août et dimanche 02 août 2015 à PRENOIS ;**

VU les avis émis par le comité départemental UFOLEP en date du 11 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 11 juin 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 11 juin 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 16 juin 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 16 juin 2015, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 17 juin 2015 et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 22 juin 2015.

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 25 juin 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « **Championnat Suisse moto Valentinos – manche n°1** » organisée par la société Valentinos Motorsports AG – 96656 AFFELTRANGEN - SUISSE est autorisée à se dérouler les **vendredi 31 juillet, samedi 01 août et dimanche 02 août 2015** au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

**Article 2** : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Monsieur le représentant de la société Valentinos Motorsports AG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,

Signé Alexandre PATROU

---

**Service habitat et mobilité**

**ARRETE PREFECTORAL N° 487 du 22 juillet 2015 portant actualisation pour 2015 du barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyer des logements locatifs aidés par l'Etat sur les territoires relevant de la compétence de l'ANRU (agence nationale de rénovation urbaine).**

**VU** Le code de la construction et de l'habitation en ses articles R 331-1 à R 331-28. et R 381-1 à R 381-6.

**VU** L'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

**VU** L'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses annexes.

**CONSIDERANT** la grille d'indexation des loyers pour 2015 de la délégation d'aides à la pierre du Grand Dijon, et en cohérence avec les arbitrages retenus,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Le barème des majorations locales pour le calcul des subventions et des marges de loyer des logements locatifs aidés par l'Etat est révisé. Les majorations applicables figurent en annexes A et B du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les loyers accessoires sont plafonnés selon le barème figurant en annexe B du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, monsieur le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015

Le préfet,

Eric DELZANT

**Les annexes A et B (majorations locales loyers et majorations locales subventions sont consultables auprès du service concerné.**

---

### ***Service Préservation et Aménagement de l'Espace***

**ARRETE PREFECTORAL en date du 20 avril 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de BELLENOD SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE**

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

**VU** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

**VU** l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

**VU** le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 portant constitution de l'association foncière de BELLENOD

**SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE ;**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2011 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BELLENOD SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 14 novembre 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

**VU** le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

**VU** le dépôt du dossier des statuts en date du 2 décembre 2013 et 17 avril 2015 par le président de l'association foncière à la sous-préfecture de Montbard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 617 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Sont approuvés les statuts de l'association foncière de BELLENOD SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 14 novembre 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

### **Article 2 :**

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BELLENOD SUR SEINE - ORIGNY SUR SEINE et les maires des communes de BELLENOD SUR SEINE et ORIGNY SUR SEINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)

La sous-préfecture de Beaune,

La sous-préfecture de Montbard,

MM. les maires de BELLENOD SUR SEINE et ORIGNY SUR SEINE,

M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,

M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,  
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 20 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 448 relatif à la constitution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de CHAIGNAY - EPAGNY – SAVIGNY le SEC**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.121-1 à L.121-26 et L.123-1 à L.123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L.131-1, L.133-1 à L.133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R.131-1 et R.133-1 à R.133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte-d'Or en date du 10 septembre 2007 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Epagny, Chaignay et Savigny-le-Sec ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 14 février 2008 acceptant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 3 septembre 2014 approuvant la mise à l'enquête publique du projet parcellaire et le programme de travaux connexes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Chaignay (7 novembre 2014), Epagny (15 octobre 2014) et Savigny-le-Sec (17 octobre 2014) relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Chaignay (20 septembre 2013), Epagny (9 octobre 2013) et Savigny-le-Sec (18 octobre 2013) désignant les maires ou leurs représentants et la moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

**VU** la désignation par le président de la chambre d'agriculture en date du 27 mars 2014 de l'autre moitié des propriétaires appelés à faire partie du bureau ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Côte d'Or en date du 25 mai 2012 décidant de nommer au sein du bureau de l'AFIAFAF le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier ;

**VU** les statuts de l'association élaborés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, approuvés en assemblée générale des propriétaires le 18 avril 2015 ;

**VU** le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains et le nom des propriétaires qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

**VU** la demande de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 28 avril 2015 concernant l'institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) de Chaignay, Epagny et Savigny-le-Sec ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signatures aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** l'avis de la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or en date du 10 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que madame la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local n'a pas émis d'opposition à la création de l'AFIAFAF ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Une association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier (AFIAFAF) est constituée dans les communes de Chaignay, Epagny et Savigny-le-Sec et aura son siège en mairie d'Epagny.

**Article 2 :** Sont également approuvés les statuts de l'association foncière intercommunale de Chaignay, Epagny et Savigny-le-Sec, dite CES, en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire de l'aménagement foncier projeté ainsi que la liste des terrains et des propriétaires. Les pièces sont mises à disposition au siège de l'association.

**Article 3 :** Le nombre des propriétaires composant le bureau de l'association foncière intercommunale de Chaignay, Epagny et Savigny-le-Sec est fixé à 18.



**Article 4 :** Sont nommés membres du bureau de l'association foncière intercommunale CES de Chaignay / Epagny / Savigny-le-Sec, pour une période de six ans :

- Le maire de chaque commune (Chaignay, Epagny et Savigny-le-Sec) ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- Les propriétaires dont les noms suivent :
  - x pour la commune de Chaignay :  
JURET Jean-Marc, ROUGET Didier, TATIGNY Pascal, PAUL Samuel, CHARIOT Hervé, BRULARD Jean-Paul
  - x pour la commune d'Epagny :  
CHAUME Bernard, GIRARDOT Maurice, VOISOT Marcel, VOISOT Jean-Claude, GIRARDOT Hervé, CHAUME Jean-Marie
  - x pour la commune de Savigny-le-Sec :  
GREBILLE Pierre-Jean, LECURET Guillaume, NAWROCKI Jean-Michel, FROCHOT François, CHAUME Jean-Pierre, MONOT Jean-Louis
- Le conseiller général du canton du siège de la commission locale d'aménagement foncier.

**Article 5 :** Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

**Article 6 :** Les fonctions de receveur de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont exercées par le trésorier de IS SUR TILLE, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application d'un taux au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice conformément aux textes applicables.

**Article 7 :** La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera approuvée par délibération spéciale du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier et sera mise par le comptable intéressé à la disposition de l'administration des finances publiques pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction générale des finances publiques.

**Article 8 :** Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier.

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière intercommunale CES de Chaignay - Epagny - Savigny le Sec et les maires des communes de Chaignay, Epagny, Savigny-le-Sec, Is-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Messigny-et-Vantoux et Norgues-la-Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

En outre, l'arrêté sera notifié par le président de l'association foncière intercommunale à chacun des propriétaires de l'association. Le président est chargé d'accomplir les formalités en vue de la publication de cet arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens.

L'arrêté ainsi que les statuts seront affichés dans chacune des communes dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication au RAA.

Une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

- la préfecture (bureau du courrier) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;

- M. le directeur régional de l'INSEE Bourgogne.

Fait à Dijon, le 10 juillet 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace,

Singé : Pierre ADAMI

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

### *Pôle Action Economique*

**DECISION 15001568 portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent**

VU l'article 568 du CGI

VU l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

### DECIDE

**Article 1er** : Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
2100169 T	COMMARIN	01/01/2015

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Côte d'Or

Fait à Dijon, le 16/07/2015

La directrice régionale des douanes,

Claire LARMAND-CANITROT

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

### *Direction de la santé publique*

**ARRÊTÉ N° DSP 2015-052 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA CLINIQUE BÉNIGNE JOLY N° FINESS 210003208

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121

du 31 octobre 2008 ;

**VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique Bénigne Joly, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Bénigne Joly, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur de la Clinique Bénigne Joly.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.**

---

**ARRÊTÉ N° DSP 2015-053 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015 FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE GEORGES FRANÇOIS LECLERC N° FINESS 210780417**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

**VU** le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

**VU** le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le

représentant légal du Centre Georges François Leclerc, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Georges François Leclerc, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur du Centre Georges François Leclerc.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.

---

**Arrêté N° DSP 2015-057 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE HAUTE CÔTE D'OR N° FINISS 210012142

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or

---

**Arrêté N° DSP 2015-055 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT N° FINESS 210780706

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Robert Morlevat, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à**

**100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :** Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Robert Morlevat, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur du Centre Hospitalier Robert Morlevat.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.**

---

**Arrêté N° DSP 2015-054 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON - BOURGOGNE N° FINESS 210780581

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon - Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3 :** Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de

santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon - Bourgogne, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon – Bourgogne.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.**

---

**Arrêté N° DSP 2015-051 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA CLINIQUE DE FONTAINE N° FINESS 210000295

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Fontaine, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Fontaine, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et

notifié au directeur de la Clinique de Fontaine.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.**

---

**Arrêté N° DSP 2015-048 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA CLINIQUE STE MARTHE N° FINESS 21000022

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique St Marthe, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique Ste Marthe, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et



notifié au directeur de la Clinique Ste Marthe.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.

---

**Arrêté N° DSP 2015-056 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LES HOSPICES CIVILS DE BEAUNE N° FINESS 210780714

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal des Hospices Civils de Beaune, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur des Hospices Civils de Beaune, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur des Hospices Civils de Beaune.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un

recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.

---

**Arrêté N° DSP 2015-050 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA POLYCLINIQUE DU PARC DREYON N° FINESS 210011839

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Polyclinique du parc Dreyon, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Polyclinique du parc Dreyon, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur de la Polyclinique du parc Dreyon.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.

---

**Arrêté N° DSP 2015-049 du 1<sup>er</sup> juin 2015** FIXANT LE TAUX DE REMBOURSEMENT DE LA PART PRISE EN CHARGE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, FACTURABLES EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION, MENTIONNÉS À L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU TITRE DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 AU 30 JUIN 2016 POUR LA CLINIQUE DE CHENÔVE N° FINESS 210000030

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le décret n° 2005-10-23 du 24 août 2005 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 ;

VU le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

**CONSIDÉRANT** le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclu entre le représentant légal de la Clinique de Chenôve, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étape annuel 2014 transmis par l'établissement à l'agence régionale de santé de Bourgogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé, pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 à 100 % pour les médicaments et à 100 % pour les produits et prestations.**

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le médecin-conseil régional du régime général de l'assurance maladie, le directeur de la Clinique de Chenôve, le directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Côte d'Or et notifié au directeur de la Clinique de Chenôve.

Fait à Dijon, le 1er juin 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de Côte d'Or.

---

**ARRÊTE ARS/DSP/DSE N° 2015 – 101 du 24 juillet 2015** Portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers.

## Communauté de communes du Pays d'Alesia et de la Seine

VU les articles R 2224-23 à R 224-29 du code général des collectivités locales,

VU l'article 81 et 163 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 modifié),

VU l'avis des communes concernées,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 12-09 du 7 février 2012, n° 088-2013 du 20 juin 2013 et n° 2014-139 du 29 juillet 2014,

**VU** la demande de la COPAS en date du 21 avril 2015,

**VU** l'avis du CoDERST en date du 29 juin 2015,

**CONSIDERANT** que la collecte reste hebdomadaire pour les structures pour lesquelles il est nécessaire de maintenir cette fréquence de ramassage,

**CONSIDERANT** que la liste des structures est définie au vu de la réalité de l'usage qu'elles font du service depuis la mise en œuvre de la pesée embarquée d'une part et de l'importance de la production de déchets,

**CONSIDERANT** que la collecte reste hebdomadaire pendant les mois de juillet et août et les périodes de fortes chaleurs qui se produiraient en dehors de ces 2 mois,

**CONSIDERANT** le bilan du fonctionnement pendant les années 2012 à 2014,

**SUR proposition de** la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – OBJET**

La Communauté de Communes du Pays d'Alesia et de la Seine (COPAS) est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers pour une période de 3 an à compter de la publication du présent arrêté à l'exception des cas suivants, et moyennant le respect des prescriptions fixées par l'article 2 :

- les structures qui sont repérées comme étant des gros producteurs de déchets, pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire. Ces structures sont notamment les restaurants et cafés, les boulangeries, boucheries, les cantines, les établissements sanitaires et plus généralement les gros producteurs de déchets dont la pratique d'utilisation du service depuis la mise en œuvre de la pesée embarquée a démontré la nécessité d'une collecte hebdomadaire.

- la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire dans les 2 cas suivants :

- en cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) du à la fréquence de collecte bimensuelle ;
- en cas de fortes chaleurs (notamment de températures maximales dépassant 28°C pendant 3 jours consécutifs) ;

### **Article 2 – PRESCRIPTIONS**

La COPAS est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte fermés et aérés de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

La gestion du service des déchets de la COPAS mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles. Elle procédera à l'enlèvement systématique des dépôts de déchets dès qu'ils lui seront signalés.

Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, une note sera transmise à l'ARS et au bureau de l'Environnement de la préfecture. Elle présentera :

- l'évolution de la situation ;
- un récapitulatif des plaintes enregistrées en 2015 ;
- un bilan des difficultés rencontrées pendant les périodes de fortes chaleurs pendant la saison estivale 2015.

Un bilan sera dressé par la COPAS, 2 mois avant la fin de la période dérogatoire, et transmis, le cas échéant avec la demande de renouvellement de la présente autorisation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées.

### Article 3 – Exécution

- ◆ La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;
- ◆ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- ◆ les services de gendarmerie ;
- ◆ les officiers et agents de police judiciaire ;

Mesdames et Messieurs les maires de ALISE STE REINE, BOUX SS SALMAISE, BUSSY LE GRAND, CHARENCEY, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FLAVIGNY SUR OZERAIN, FROLOIS, GISSEY SS FLAVIGNY, GRESIGNY SAINTE REINE, GRIGNON, HAUTEROCHE, JAILLY LES MOULINS, LA ROCHE VANNEAU, LA VILLENEUVE LES CONVERS, MARIGNY LE CAHOUEY, MENETREUX LE PITOIS, MUSSY LA FOSSE, POUILLENAY, SALMAISE, SOURCE SEINE, THENISSEY, VENAREY-LES-LAUMES, VERREY SOUS SALMAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au

- ◆ le directeur départemental des territoires,
- ◆ le préfet – bureau de l'environnement,
- ◆ le directeur départemental de la protection des populations,
- ◆ au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- ◆ au président du conseil général de la Côte d'Or
- ◆

Fait à Dijon, le 24 juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,

Signée : Tiphaine PINAULT

---

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE